



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Arrêté du **APPROBATION DU PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt de la Chambre du Commerce et de L'industrie
(CCI) des Landes
Contenance cadastrale : 23.7345 ha
Surface de gestion : 23.73 ha
Approbation du premier aménagement forestier
2012/2026

Le Préfet de la région AQUITAINE,
Préfet de Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU la délégation de signature donnée à Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Aquitaine en date du 10 septembre 2012 ;
- VU le schéma régional d'aménagement plateau landais, arrêté en date du 05 juillet 2006 ;
- VU [l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2011 qui rattache la forêt au régime forestier.](#) ;
- VU la délibération de la Chambre du Commerce et de L'industrie des Landes en date du 26 novembre 2012, déposée à la préfecture de Mont de Marsan le 26 novembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de la Chambre du Commerce et de L'industrie des Landes (Brocas), d'une contenance de 23.73 ha, sur 3 parcelles, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de la zone du parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Article 2 : La forêt est composée à 64 % de pin maritim en futaie régulière, de 24 % de Robinier traités en futaie régulière, de 12 % de chêne indigène et essences diverses en mélange non productif, 80 % de la surface est en coupe rase suite à la tempête Klaus.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2012 – 2026) :

- Le programme d'actions prévoit :
 - la reconstitution de 18,03 ha, dont 13,19 ha de pin maritime et 4,84 ha de robinier;
 - L'éclaircie de jeune pin maritime sur 0,90 ha (groupe d'amélioration) ;
 - La convection des peuplements feuillus 2,66 ha pour leur biodiversité identifiés en îlots de vieillissement et îlots de sénescence.

- l'office national des forêts informera régulièrement la Chambre du Commerce et de L'industrie des Landes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

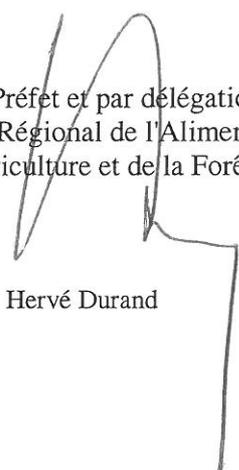
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Bordeaux, le

24 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Hervé Durand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Arrêté du **APPROBATION DU PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt de la Chambre du Commerce et de L'industrie
(CCI) des Landes
Contenance cadastrale : 23.7345 ha
Surface de gestion : 23.73 ha
Approbation du premier aménagement forestier
2012/2026

Le Préfet de la région AQUITAINE,
Préfet de Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Aquitaine en date du 10 septembre 2012 ;

VU le schéma régional d'aménagement plateau landais, arrêté en date du 05 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2011 qui rattache la forêt au régime forestier. ;

VU la délibération de la Chambre du Commerce et de L'industrie des Landes en date du 26 novembre 2012, déposée à la préfecture de Mont de Marsan le 26 novembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

SUR proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de la Chambre du Commerce et de L'industrie des Landes (Brocas), d'une contenance de 23.73 ha, sur 3 parcelles, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de la zone du parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Article 2 : La forêt est composée à 64 % de pin maritim en futaie régulière, de 24 % de Robinier traités en futaie régulière, de 12 % de chêne indigène et essences diverses en mélange non productif, 80 % de la surface est en coupe rase suite à la tempête Klaus.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2012 – 2026) :

- Le programme d'actions prévoit :

- la reconstitution de 18,03 ha, dont 13,19 ha de pin maritime et 4,84 ha de robinier;
- L'éclaircie de jeune pin maritime sur 0,90 ha (groupe d'amélioration) ;
- La conservation des peuplements feuillus 2,66 ha pour leur biodiversité identifiés en îlots de vieillissement et îlots de sénescence.

- l'office national des forêts informera régulièrement la Chambre du Commerce et de L'industrie des Landes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Bordeaux, le

24 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Hervé Durand

PHOTOCOPIE
CERTIFIEE
CONFORME
A L'ORIGINAL

P/ L'Adjointe au Chef du
service régional de la
forêt et du bois

Le Préfet
Marion GRUA

Beatrice Bourgeois